

« La laïcité est une exception française. »

*[...] la république n'est pas une chose ;
elle n'existe nulle part ni dans aucun temps.*

Jacques Muglioni, *L'École ou le loisir de penser*, 1993

Il y a peu de lois dont on fête le centenaire. Avant celle de 1905 il n'y eut guère que celle de 1901 sur les associations et celle de 1882 instituant l'instruction primaire obligatoire... et la laïcité des enseignements. La laïcité est bien comme un miroir où se reconnaît la république française. Elle est une composante forte de l'identité nationale et passe volontiers pour une expression typique du « génie » français. D'où l'idée, exprimée par exemple par Régis Debray, selon laquelle la laïcité est une « exception française ».

La comparaison avec les autres pays de l'Occident démocratique tendrait à le confirmer. En Allemagne, les Églises catholique et protestante bénéficient d'une reconnaissance juridique de leur rôle social et ont une influence politique (l'existence d'un parti chrétien-démocrate en témoigne) ; l'instruction religieuse est obligatoire et la Loi fondamentale proclame la responsabilité du peuple allemand « devant Dieu et devant les hommes ».

En Angleterre, l'église anglicane est « établie » ; le souverain est nécessairement anglican et commandeur des croyants ; il nomme les hiérarques religieux sur proposition du premier ministre ; deux archevêques siègent de droit à la Chambre des lords ; le

blasphème est interdit par la loi et l'enseignement religieux est là aussi obligatoire. En Belgique, la laïcité est « pilierisée » : loin d'être le cadre général à l'intérieur duquel s'organisent et s'expriment les différentes convictions philosophiques et religieuses, elle est une des composantes spirituelles de la nation (un « pilier ») parmi d'autres (catholicisme et protestantisme), chaque pilier étant traité par l'État de façon égale en termes de subventions et d'accréditations. En Espagne, l'État accorde des privilèges particuliers à l'Église catholique (subventions, enseignement religieux optionnel mais assuré par l'Église dans les établissements publics...) et les contribuables ont la possibilité d'affecter 0,5 % de leur impôt sur le revenu à la confession de leur choix. En Italie, si le catholicisme reste, selon l'expression de Françoise Campion, un « patrimoine national », le régime des cultes est de type concordataire et l'État a signé en vingt ans dix-sept ententes avec des religions minoritaires (judaïsme, pentecôtisme, témoins de Jéhovah, bouddhisme, hindouisme, etc.). Quant aux États-Unis, comme chacun sait, les symboles religieux prolifèrent dans l'espace public, y compris sur le dollar (« In God we trust »), et il n'existe pratiquement pas de président américain qui ne se soit jamais référé à Dieu ou à la Bible.

Il n'y a guère que la Turquie (et aussi, dans une certaine mesure, le Mexique : la Constitution de 1917, toujours en vigueur, précise que l'enseignement est laïque) qui a opté pour une laïcisation « à la française », depuis qu'Atatürk a fait inclure dans le texte de la Constitution, en 1937, la référence explicite à la laïcité. Le turc *laiklik* marque d'ailleurs jusque dans la langue (comme le mexicain *laicidad*) l'emprunt au modèle français. Mais il s'agit en Turquie d'une laïcité imposée autoritairement et qui,

loin d'être fondée sur la privatisation du religieux, voit l'État contrôler les affaires religieuses.

La laïcité française semble donc bien faire figure d'exception. Mais pour savoir si elle en est véritablement une, il faut à la fois pousser plus avant la comparaison avec les autres pays du monde démocratique et se demander en quel sens comprendre l'affirmation d'une exception française en matière de laïcité. Il faut ici faire une distinction capitale entre les *formes* empiriques (politiques, juridiques, constitutionnelles) de la laïcité française, effectivement spécifiques, et l'*idée générale* qui a présidé à leur établissement.

Ce qui définit en effet l'*idée laïque*, c'est la dissociation de la citoyenneté et de la religion. De ce point de vue, tout État qui traite ses ressortissants comme des citoyens égaux et à part entière, quelle que soit leur religion ou leur non-religion, obéit à un principe de laïcité, même si le rapport aux cultes n'y est pas défini de la même façon qu'en France. Tout État qui garantit la liberté de conscience se reconnaît dans les mêmes valeurs que celles qui animent la laïcité française, puisque c'est cette liberté de conscience qui est, c'est son article 1 qui le dit, le but de la loi de séparation de 1905. On peut ainsi parler au pluriel, avec la sociologue canadienne Micheline Milot, de « régimes de laïcité », et définir la laïcité comme le fait Edgar Morin : « la constitution d'un espace public de pluralisme [...] qui fait l'originalité de la culture européenne moderne, telle qu'elle s'est développée depuis la Renaissance ». Cette définition a un double avantage : d'une part, elle inscrit l'histoire de la laïcité dans une durée plus longue que celle de l'histoire politique française depuis la Révolution, et que le philosophe Marcel Gauchet décrit comme le lent

processus de « désenchantement du monde » ; d'autre part, elle échappe à l'ethnocentrisme politique en refusant de faire de la France le représentant splendide et isolé de l'universel républicain et laïque.

Le processus de laïcisation est en d'autres termes inscrit dans la logique du mouvement démocratique des sociétés modernes et il est enclenché dans la plupart des pays occidentaux. La nouvelle Constitution espagnole de 1978 stipule en son article 16 qu'il n'existe aucune religion d'État et que nul ne peut être obligé de révéler sa religion ; les lois récentes (avril 2005) que le parlement espagnol a adoptées sur le mariage homosexuel montrent d'ailleurs à quel point la législation y est indépendante des prises de position de l'Église. Si nous considérons maintenant le cas de la Belgique, le système des « piliers » conduit l'État à une stricte neutralité en matière d'options spirituelles, c'est-à-dire, en somme, à une sorte de « méta-laïcité ». En Italie, la cour constitutionnelle a donné depuis 1971 priorité aux normes constitutionnelles sur les normes concordataires et les lois issues des accords du Latran de 1929 qui conféraient à l'Église catholique un rôle public prépondérant. Ainsi par exemple, le divorce et l'avortement sont-ils légalement autorisés. Au Danemark, l'existence d'une Église d'État (le luthéranisme) n'empêche pas un rigoureux respect de la liberté de conscience et d'expression (la censure est anticonstitutionnelle) et l'État garantit même le pluralisme religieux au sein de l'Église luthérienne. En Suède, l'État et l'Église sont séparés depuis 2000. Quant aux États-Unis, l'idée qu'ils sont un contre-modèle à la laïcité française est une idée fautive. Le 1^{er} amendement à la Constitution établit au contraire entre le politique et le religieux un « mur de séparation » (il affirme que « le Congrès ne votera aucune loi concernant l'éta-

blissement d'une religion »). Il n'y a d'ailleurs aucune référence à Dieu dans la Constitution de 1787 ; son article 6 précise même qu'on ne peut exiger aucune profession de foi religieuse pour les hautes fonctions publiques. Si les présidents américains jurent sur la Bible pendant leur cérémonie d'investiture, ils n'y sont nullement obligés. Ils ne sont tenus qu'au serment prêté sur la Constitution.

On arrêtera là ce tour d'horizon : il suffit à montrer que là où la liberté de conscience et le pluralisme religieux et philosophique sont respectés, l'État est nécessairement conduit à la neutralité et engage donc d'une façon ou d'une autre une forme de laïcité. Si l'on ne confond pas le concept de laïcité avec les formes historiques de son émergence en France, il n'y a pas d'exception française. Il est éclairant de distinguer à cet égard, avec le juriste Marcel Barbier, une « laïcité-séparation » et une « laïcité-neutralité ». La première, propre à la France des débuts de la III^e République, a été l'acte par lequel l'État s'est émancipé d'un catholicisme aux tendances cléricales. La seconde est la façon dont il garantit la coexistence des libertés en faisant des diverses conceptions de la vie bonne (c'est-à-dire des conceptions éthiques personnelles) une affaire de conscience individuelle. M. Barbier remarque que l'apaisement de la querelle religieuse après la loi de 1905 a fait évoluer la république française de la laïcité-séparation vers la laïcité-neutralité. Ainsi, il s'agit pour l'État laïque non d'interdire la manifestation publique des religions, mais d'assurer, en vertu du principe de neutralité, l'égalité d'expression de toutes les options spirituelles, religieuses, agnostiques, libres-penseuses... Comme, d'autre part, les autres nations démocratiques tendent elles aussi vers une telle neutralité (sans nécessairement être passées par la laïcité-séparation), on peut partager le juge-

ment du sociologue des religions Jean-Paul Willaime selon lequel la laïcité est devenue le « bien commun de l'Europe » et même, ajouterait-on volontiers, de la démocratie.